

Mise en ligne le 10/07/2023



Réf dossier : 9109
N° ordre de passage : 34
N° annuel : B2023_0335

DÉLIBÉRATION RÉUNION DU BUREAU DU 29 JUIN 2023

Renforcer la cohésion territoriale - Aménagement durable de l'espace public - Commune de Petit-Quevilly - Requalification de l'avenue Jean Jaurès - Phases 2 et 3 - Convention financière à intervenir : autorisation de signature

Par délibération en date du 12 décembre 2016, le Conseil Métropolitain a validé le programme de l'opération de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly.

Par délibération du 27 mai 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé le plan de financement des travaux des secteurs 2 et 3. Pour limiter l'impact financier du projet sur les crédits du pôle de proximité, la Ville de Petit-Quevilly a souhaité apporter une participation financière aux travaux des secteurs 2 et 3 afin de poursuivre la valorisation du cadre de vie de cette avenue au travers d'un aménagement plus qualitatif.

La Ville de Petit-Quevilly a décidé d'octroyer, par une convention en date du 4 décembre 2019, une participation financière à la Métropole pour la réalisation des travaux du second et du troisième secteurs d'un montant de 5 000 000 € TTC, par un fonds de concours estimé à 2 083 334 €. Cette convention expirait au plus tard au troisième anniversaire de la date de notification.

L'opération initialement prévue sur 2020-2021 a été recalée au regard des contraintes techniques imposées par l'environnement du projet (réseaux, métro...). Les derniers secteurs de travaux ont finalement été lancés en octobre 2019 pour un début d'exécution en juin 2020.

Par ailleurs, les travaux ont pris du retard du fait d'éléments techniques imprévus et au vu des circonstances de la crise sanitaire du COVID 19, décalant l'exécution finale en 2022-2023.

La convention ayant expiré en décembre 2022, il est proposé d'établir une nouvelle convention afin que la Ville de Petit-Quevilly puisse verser le fonds de concours d'un montant de 2 083 334,00 € à la Métropole.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 validant le programme de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 mai 2019 relative à la convention financière entre la Métropole Rouen Normandie et la commune de Petit-Quevilly,

Vu la convention financière entre la Métropole Rouen Normandie et la commune de Petit-Quevilly signée le 4 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'intérêt que représente la requalification de l'avenue Jean Jaurès au titre de la compétence voirie de la Métropole,
- que la participation financière de la commune est nécessaire au financement de ces travaux,
- que la première convention financière formalisée entre la Métropole et la Ville de Petit-Quevilly le 4 décembre 2019 a expiré,

Il est procédé au vote à 17 heures 35.

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention financière avec la commune de Petit-Quevilly portant sur l'octroi d'un fonds de concours pour la réalisation des travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 13 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU BUREAU DU 29 JUIN 2023 A 17H00

Sur convocations des 20 et 23 juin 2023

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), M. BARRE (Oissel), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare), M. BREUGNOT (Gouy), Mme EL KHILI (Rouen), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), Mme GROULT (Darnétal) à partir de 17 heures 11, M. HOUBRON (Bihorel), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), Mme MAMERI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MERABET (Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), Mme RENO (Sotteville-lès-Rouen), M. ROULY (Grand-Quevilly) à partir de 17 heures 12, Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SORET (Rouen).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. BIGOT (Petit-Couronne) pouvoir à M. MAYER-ROSSIGNOL, Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) pouvoir à M. AMICE, M. CALLAIS (Le Trait) pouvoir à M. BREUGNOT, M. DELALANDRE (Duclair) pouvoir à M. LECOUTEUX, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. HOUBRON, Mme LESAGE (Grand-Couronne) pouvoir à M. ROULY à partir de 17 heures 12, M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. LE COUSIN.

Absents non représentés :

Mme DE CINTRE (Rouen), Mme GROULT (Darnétal) jusqu'à 17 heures 11, M. HIS (Saint-Päer), Mme LESAGE (Grand-Couronne) début de la représentation à 17 heures 12, M. ROULY (Grand-Quevilly) jusqu'à 17 heures 12.

Convention Financière



Voirie – Espaces Publics

Requalification de l'avenue Jean Jaurès (secteurs 2 & 3)

Commune de Petit-Quevilly



Entre les soussignés :

La Métropole Rouen Normandie, sise 108 allée François Mitterrand - CS 50589 - 76006 ROUEN cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL dûment habilité par une délibération du Bureau métropolitain en date du 29 juin 2023,

ci- après dénommée « la Métropole »

d'une part,

Et

La commune de Petit-Quevilly, sise place Henri Barbusse – 76140 PETIT-QUEVILLY représentée par sa Maire, Charlotte GOUJON, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2023,

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 12 décembre 2016, le Conseil Métropolitain a validé le programme de l'opération de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit Quevilly.

La ville de Petit-Quevilly a formalisé par une convention en date du 19 janvier 2018 sa participation financière dans le cadre des travaux du premier secteur, par un fonds de concours estimée à 1 875 000 €. Ce premier secteur de travaux a été lancé en janvier 2019 pour un début d'exécution en juin 2019.

Par délibération du 27 mai 2019 au Conseil métropolitain, il a été autorisé la poursuite de l'opération : par le lancement d'une procédure de consultation des travaux des derniers secteurs pour un montant s'élevant à 5 000 000 € TTC, sur la période 2020-2021 ; et par le dépassement des crédits disponibles du pôle de proximité.

En conséquence, afin de permettre la réalisation financière de l'opération cadre de vie de cette avenue au travers de matériaux plus qualitatifs, la par une première convention en date du 4 décembre 2019, sa participation financière dans le cadre des travaux du second et du troisième secteurs d'un montant de 5 000 000 € TTC, par un fonds de concours estimée à 2 083 334 €. L'opération initialement prévue sur 2020-2021 a été recalée au regard des contraintes techniques imposées par l'environnement du projet (réseaux, métro, ...). Les derniers secteurs de travaux ont finalement été lancés en octobre 2019 pour un début d'exécution en juin 2020.

Par ailleurs, les travaux ont pris du retard du fait d'éléments techniques imprévus et au vu des circonstances de la crise sanitaire du COVID 19 ; décalant l'exécution finale en 2022 – 2023.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de la commune de Petit-Quevilly pour la réalisation des travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès sur les secteurs n°2 et n°3, conformément au programme validé par délibération du 12 décembre 2016.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Métropole. Elle fait son affaire de la compensation de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La commune de Petit-Quevilly apportera une participation financière à ces aménagements dans le cadre des dépenses liées aux surcoûts qualitatifs et de la mise en valeur des espaces. Le montant de cette participation est estimé à 2 083 334,00 € et pourra être réajustée en fonction des dépenses réelles des travaux sans toutefois dépasser 50% du montant hors taxe supporté par la Métropole.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La commune s'acquittera de sa participation par le versement sur le compte ouvert au nom de Monsieur le Comptable de la Métropole au fur et à mesure des travaux, sur présentation des justificatifs (factures ou Décompte Général Définitif) et d'un tableau récapitulatif des dépenses certifiées par le comptable public assignataire des paiements de la Métropole.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de notification.

Elle cessera de produire tout effet après le versement de la totalité du fonds de concours correspondant au décompte général et définitif des travaux et, en tout état de cause, au plus tard au deuxième anniversaire de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 076-200023414-20230703-B2023_0335-DE



ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les éventuels litiges seront soumis au Tribunal compétent du lieu d'exécution de la présente convention.

Fait à Rouen, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Petit-Quevilly,
La Maire

Pour la Métropole
Le Président,